



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2023-058

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

DDETSPP de la Creuse / Direction

- 23-2023-06-01-00006 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (3 pages) Page 4
- 23-2023-06-01-00007 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 8

DDT de la Creuse / DIRECTION

- 23-2023-06-13-00004 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 11

DDT de la Creuse / SERRE

- 23-2023-06-02-00007 - Arrêté préfectoral classant le pigeon ramier sur la liste des ESOD et fixant ses modalités de destruction pour la période du 01-07-2023 au 30-06-2024 (2 pages) Page 16
- 23-2023-06-02-00003 - Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2023-2024 (2 pages) Page 19
- 23-2023-06-02-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Creuse pour la période 2023-2029 (2 pages) Page 22
- 23-2023-06-02-00004 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 (2 pages) Page 25
- 23-2023-06-02-00008 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 en Creuse (6 pages) Page 28
- 23-2023-06-02-00006 - Arrêté préfectoral relatif à la période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau durant la campagne cynégétique 2023-2024 (2 pages) Page 35
- 23-2023-06-05-00006 - Récépissé de déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de deux bâtiments agricoles à usage de stabulation situés sur la commune de MALLERET-BOUSSAC appartenant au GAEC PARDOUX BOUTON (8 pages) Page 38
- 23-2023-06-05-00005 - Récépissé de déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de matériel situé sur la commune de MEASNES appartenant au GAEC HIPPOLYTE . (8 pages) Page 47
- 23-2023-05-26-00002 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le rejet d'eaux pluviales issues de l'aménagement d'un lotissement de 13 lots appartenant à la commune d'AJAIN (8 pages) Page 56

DDT de la Creuse / SUHCD

23-2023-06-12-00001 - Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable (2 pages) Page 65

DREAL Nouvelle Aquitaine /

23-2023-06-08-00001 - Décision de subdélégation à la Dreal de la Creuse (7 pages) Page 68

Préfecture de la Creuse /

23-2023-06-13-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Guéret (1 page) Page 76

Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile

23-2023-06-07-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2022-09-22-00002 du 22 septembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de la Croix-Rouge Française - Délégation Territoriale de la Creuse pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 78

23-2023-06-12-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23) pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 81

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

23-2023-06-01-00001 - arrêté habilitation certificat conformité Quadrivium (2 pages) Page 84

23-2023-06-01-00002 - arrêté modif habilitation certificat conformité Lineamenta (2 pages) Page 87

Préfecture de la Creuse / Service des sécurités

23-2023-06-13-00002 - Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Creuse (2 pages) Page 90

23-2023-06-13-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Creuse (2 pages) Page 93

Unité départementale de l'Agence régionale de santé /

23-2023-05-17-00008 - 2023-05-23 - Arrêté-Renouvellement ATSU23 (4 pages) Page 96

DDETSPP de la Creuse

23-2023-06-01-00006

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant subdélégation de signature de la directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et notamment son chapitre III ;

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2021 portant nomination de M. Nicolas PRALONG, directeur départemental adjoint à compter du 15 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle THILL, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00009 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle THILL inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°23-2023-04-04-00002 du 4 avril 2023 donnant subdélégation de signature à Mme Emmanuelle THILL est abrogé.

Article 2 : La subdélégation de signature de Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est organisée comme suit :

Relèvent de la seule signature de Mme la Directrice :

- les notes de propositions à Mme la Préfète et de réponse à ses questionnements sur les dossiers de fond et posant des questions de principe ;
- les courriers de mobilisations du contingent préfectoral ;
- les conventions à portée financière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint et à M. Nicolas PRALONG, directeur départemental adjoint.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle THILL, de M. Joseph LUCIANI et de M. Nicolas PRALONG la délégation de signature est subdéléguée à :

- M. Jean-Yvès POIRRIER, chef du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires ;
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe au chef du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires et pour les matières mentionnées aux VI, VII, IX, XI de l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2023 ;
- M. Gaël POUYADOU, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes pour les matières entrant dans le champ de la concurrence et de la consommation ;
- Mme Karine HENIAU, cheffe du service inclusion sociale pour les matières entrant dans le champ d'activité du service inclusion y compris la gestion des instances médicales ;
- Mme Marie-Claire CHABAN-PERRIER, cheffe du service Travail et Mutations Économiques pour l'ensemble des décisions relatives à l'activité partielle.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature de Mme la Préfète les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 :

- les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :
- préfète de région,
- directeurs régionaux,
- parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil départemental,
- maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
- cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le subdélégué fera parvenir à Mme la Directrice Départementale copie des décisions importantes prises dans le cadre de la présente subdélégation de signature ainsi que des mails valant décisions ou engageant la structure.

Article 8 : Mme la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 1^{er} juin 2023

La Directrice départementale,



Emmanuelle THILL

DDETSPP de la Creuse

23-2023-06-01-00007

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en matière d'ordonnancement secondaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
**portant subdélégation de signature de Mme la Directrice Départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,
en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et notamment son chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2021 portant nomination de M. Nicolas PRALONG, directeur départemental adjoint à compter du 15 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle THILL, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00010 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°23-2023-04-04-00003 du 4 avril 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Emmanuelle THILL est abrogé.

Article 2 :

Sont habilités à valider les actes comptables pour le compte des BOP 181 et 206 par l'intermédiaire de CHORUS et ESCALE :

- M. Jean-Yves POIRRIER, chef du service vétérinaire
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe au chef du service vétérinaire

Est habilitée à valider les actes comptables pour le compte des BOP sociaux par l'intermédiaire de CHORUS :

- Mme Karine HENIAU, cheffe du service inclusion sociale
- Mme Amandine AUDOT, chargée de mission
- Mme Aude MAUGARD, chargée de mission

Est habilité à valider les actes comptables du BOP 134 pour le compte de la DDETSPP de la Creuse par l'intermédiaire de CHORUS :

- Gaël POUYADOU, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse les actes et décisions mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00010 du 3 avril 2023 :

- les conventions passées avec le Département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 1^{er} juin 2023

La Directrice Départementale,



Emmanuelle THILL

DDT de la Creuse

23-2023-06-13-00004

Arrêté de subdélégation de signature du DDT en
matière d'ordonnancement secondaire



**Subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse
en matière d'ordonnancement secondaire**

ARRETE n° AP23017 du 13 juin 2023

Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant M. Pierre Schwartz, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-004 du 1^{er} décembre 2020 portant constitution du secrétariat général commun de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00012 du 3 avril 2023 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pierre Schwartz, directeur départemental des Territoires ;

DECIDE

Article 1er :

En application de l'article 2 de l'arrêté susvisé de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer toute pièce pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels des programmes signalés à l'article 1er et dans les conditions suivantes :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - Mme Pascale Gilli-Dunoyer | directrice adjointe, la totalité de l'article 1er |
| - M. Sylvain Rouet | chef du service économie agricole (SEA) |
| - M. Pascal Maréchal | adjoint au chef du service économie agricole (SEA) |
| - M. Pierre Bontems | chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD) |
| - Mme Sylvie De Oliveira | adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD) |

- M. Philippe Triboulet chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
- Mme France Renaud adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
- M. Fabien Faure directeur du secrétariat général commun
- Mme Delphine Sénéchal directrice adjointe du SGC
- M. Franck Martinie directeur adjoint du SGC

chacun pour le ou les budgets opérationnels des programmes précités dont il a la charge dans son domaine de compétences.

Article 2 -

Habilitation de validation est donnée aux agents désignés ci-après concernant les engagements juridiques relatifs aux BOP métiers :

- Jean-Luc Banda, assistant du chef de service du SERRE
- Corinne Darfeuille, chargée de mission auprès de la direction
- Valérie Villier, assistante du chef de service du SUHCD

Article 3 -

Habilitation de validation est donnée aux agents désignés dans l'annexe 1 afin de valider les ordres de mission et état de frais de déplacement dans Chorus DT.

Article 4 -

Les chefs de service sont autorisés à certifier conforme toutes pièces issues de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Article 5 -

Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

A GUERET, le 13 juin 2023

Le directeur départemental
des territoires,

Pierre SCHWARTZ



Habilitation de valideur hiérarchique niveau 1 dans Chorus DT

Chefs de bureau	Adjoints
Laurence SPINASSOU, SEA/BSD Olivier SENECHAL, SEA/BEA	Emmanuel CASTIN, SEA/BSD Sabine CHICON, SEA/BEA
Laurent GOVAL, SERRE/BMA par intérim Myriam CAREIL-MOREAU, SERRE/BRS Peggy CHEVILLEY, SERRE/BERMT	
Marie LASNIER, SUHCD/BH Florence COLLERAIS, SUHCD/BUDS Muriel BERTHAULT, SUHCD/BCD Philippe VACHER, SUHCD/BP	Martine VACHER, SUHCD/BH Ariane AUBLE, SUHCD/BUDS Clovis CHASSAGNE, SUHCD/BCD
Sophie MORENO, cheffe de mission MCST	
Marie-Hélène RIBOULET, cheffe de mission MNCT	

DDT de la Creuse

23-2023-06-02-00007

Arrêté préfectoral classant le pigeon ramier sur
la liste des ESOD et fixant ses modalités de
destruction pour la période du 01-07-2023 au
30-06-2024

ARRÊTÉ n° 23-2023-06-02-00007

classant le Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et fixant ses modalités de destruction pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 février 2022 modifiant le paragraphe 1 de l'article 2 de l'arrêté du 03 juillet 2019 pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Vu le décret n°2022-919 du 21 juin 2022 prolongeant la durée de validité de l'arrêté du 3 juillet 2019 modifié ;
Vu l'avis du 24 avril 2023 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;
Vu l'avis du 24 avril 2023 rendu par la Commission Départementale de Chasse et de la Faune Sauvage ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 26 avril 2023 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Considérant qu'à l'occasion de son passage, le Pigeon ramier est à l'origine de dégâts aux cultures largement représentées dans le département de la Creuse, telles que colza, pois protéagineux et céréales d'hiver ;
Considérant la présence significative de cette espèce dans le département de la Creuse où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;
Considérant que les dégâts causés de manière récurrente par cette espèce et notamment, les risques de dégâts en période sensible (semis) sont de nature à causer des dommages importants aux activités mentionnées à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;
Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de la Creuse, l'espèce Pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classée susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 sur le territoire des communes où des cultures de pois protéagineux, de céréales d'hiver ou de colza, sont implantées.

Le classement mentionné à l'alinéa précédent vise à répondre à la nécessité d'intervenir rapidement pour protéger des dégâts causés par le Pigeon ramier aux cultures de colza, de pois protéagineux et de céréales d'hiver dans les secteurs où celles-ci sont présentes.

Article 2 : La destruction à tir par armes à feu ou à l'arc de l'espèce Pigeon ramier (*Columba palumbus*), classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts conformément à l'article premier, peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2024.	Hors réserve	Sans formalité autre que l'assentiment du détenteur des droits de destruction et de la limitation aux communes où les cultures de colza ou de pois protéagineux ou de céréales d'hiver sont implantées et dans les conditions suivantes : à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui adapté à l'aller comme au retour et sans chien.
	En réserve	Interdiction

Article 3 : Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du Pigeon ramier (*Columba palumbus*) est interdit, sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse, Mme la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 12 JUIN 2023

La Préfète,

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

DDT de la Creuse

23-2023-06-02-00003

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2023-2024

ARRÊTÉ n° 23-2023-06-02-00003

fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse
à prélever pour la campagne cynégétique 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment les articles L.425-8 et R.425-2 ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis du 24 avril 2023 rendu par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'avis du 24 avril 2023 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 26 avril 2023 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, hors enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement et parcs d'entraînement au sens de l'article L. 372-1 du code de l'environnement, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever soumis au plan de chasse pour la campagne 2023-2024 est arrêté comme suit :

Espèces	Cerf élaphe	Cerf sika	Chevreuril	Daim	Mouflon méditerranéen
Minimum	836	0	6600	0	0
Maximum	1392	10	11000	30	10

Article 2 : La règle départementale correspondant à l'application du minimum fixée à 60 % pour les espèces cerfs élaphe et chevreuils sera déclinée dans les mêmes proportions au niveau des attributaires individuels. Cependant, les demandeurs disposant d'une faible attribution bénéficieront d'un régime dérogatoire conforme aux modalités suivantes :

- 1 attribution : minimum 0.
- 2 attributions : minimum 0.
- 3 attributions : minimum 1.

Article 3 : Il est expressément précisé que les décisions de gestion applicables à l'espèce cerf élaphe ne concernent pas les animaux qui se seraient échappés d'un établissement d'élevage, d'un enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ou d'un parc d'entraînement au sens de l'article L. 372-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité et Mme la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le

12 JUIN 2023

La Préfète,

La Préfète

Anna FRACKOWIAK-JACOBS

DDT de la Creuse

23-2023-06-02-00005

Arrêté préfectoral portant approbation du
schéma départemental de gestion cynégétique
du département de la Creuse pour la période
2023-2029

ARRÊTÉ n° 23-2023-06-02-00005

portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique
du département de la Creuse pour la période 2023-2029

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment les articles L420-1, L421-5, L425-1 à L425-3-1, L425-4, L425-5, L425-8, L425-14 et R422-85, R425-1, R428-17-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et son article L223-6-2 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 relatif au programme régional de la forêt et du bois 2020-2030 de la région Nouvelle-Aquitaine et notamment la fiche action n° 32 du PRFB ;

Vu la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique ;

Vu le plan d'actions 2021-2025 du Pacte Alimentaire Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du 24 avril 2023 rendu par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 29 avril 2023 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la concertation mise en œuvre par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse au cours de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Creuse pour la période 2023-2029 notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants des intérêts agricoles et les représentants des intérêts forestiers ;

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique a été adressé, pour avis, au Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Creuse pour la période 2023-2029 contient l'ensemble des dispositions qui doivent obligatoirement y figurer conformément à l'article L425-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Creuse pour la période 2023-2029, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique, élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur l'ensemble du département de la Creuse à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article 4 : Une évaluation annuelle du schéma départemental de gestion cynégétique sera faite en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Le schéma départemental de gestion cynégétique pourra également faire l'objet de modifications présentées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse et sur le site internet des services de l'État en Creuse.

Article 6 : Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité et Mme la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 12 JUIN 2023

La Préfète,

La Préfète

FRACKOWIAK-JACOBS

DDT de la Creuse

23-2023-06-02-00004

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée
de la chasse pour la campagne cynégétique
2023-2024

ARRÊTÉ n° 23-2023-06-02-00004

relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse
pour la campagne cynégétique 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 relatif au plan de gestion cynégétique « sanglier » sur l'ensemble du département ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-06-04-001 du 04 juin 2020 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse « cervidés » et du plan de gestion « sanglier » et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
Vu l'avis du 24 avril 2023 rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
Vu l'avis du 24 avril 2023 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 26 avril 2023 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de la Creuse, la chasse pourra être pratiquée en tir d'été, tous les jours de la semaine, par chaque attributaire d'un plan de chasse pour le chevreuil ou d'un plan de gestion pour le sanglier dans les conditions suivantes :

Chevreuil et daim : à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juillet 2023 au 9 septembre 2023 inclus et du 02 juin 2024 au 30 juin 2024 inclus, tous les jours sans chien et sans rabat.

Chasse du brocard seulement, et du daim (bracelet indifférencié), dans la limite du plan de chasse individuel attribué au détenteur du droit de chasse, ainsi que dans les réserves de chasse communales.

Sanglier : à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juillet 2023 au 14 août 2023 inclus et du 02 juin 2024 au 30 juin 2024 inclus.

Le prélèvement de sangliers est autorisé conformément au plan de gestion de l'espèce et aux attributions accordées au détenteur du droit de chasse. Il peut être également effectué dans les réserves de chasse communales.

Tout chasseur pratiquant le tir d'été devra être en possession de la décision d'attribution du plan de chasse ou de gestion correspondante au territoire sur lequel il pratique cette action de chasse.

Article 2 : Les chevreuils, daims et sangliers devront être tirés à balle ou à l'arc conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 3 : Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le chevreuil et le sanglier.

Article 4 : Un recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité et Mme la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le

12 JUIN 2023

La Préfète,

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

DDT de la Creuse

23-2023-06-02-00008

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne
2023-2024 en Creuse

Arrêté n° 23-2023-06-02-00008

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 422-64 relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées (ACCA) ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB) modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique pour la population de lièvres sur le territoire des ACCA de Chamborand, La Souterraine, Saint-Étienne-de-Fursac, Saint-Maurice La Souterraine, Saint-Pierre-de-Fursac et Saint-Priest-la-Feuille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de Saint-Sulpice-le-Guéretois ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique sanglier sur l'ensemble du département de la Creuse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-06-04-001 du 04 juin 2020 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse « cervidés » et du plan de gestion « sanglier » et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-06-02-00003 du 02 juin 2023 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2023-2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-06-02-00004 du 02 juin 2023 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2023-2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-06-02-00005 du 02 juin 2023 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Creuse pour la période 2023-2029 ;
Vu l'avis rendu le 24 avril 2023 par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
Vu l'avis émis le 24 avril 2023 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 26 avril 2023 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse du dimanche 10 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 au soir.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	25.02.2024 au soir	. À l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
	Ouverture générale	25.02.2024 au soir	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	24.09.2023 à 8 heures	10.12.2023 au soir	. Ces dates spécifiques concernent le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de La Souterraine dont la liste figure en annexe au présent arrêté. . Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires des ACCA de Chamborand, La Souterraine, Saint-Étienne-de-Fursac, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Pierre-de-Fursac et Saint-Priest-la-Feuille sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué par arrêté préfectoral du 7 septembre 2017.
	01.10.2023 à 8 heures	17.12.2023 au soir	
- Lapin	Ouverture générale	25.02.2024 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur le territoire de l'ACCA de Saint-Sulpice le Guéretois sur lequel un plan de gestion cynégétique est institué. . Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Faisan	Ouverture générale	25.02.2024 au soir	
	Ouverture générale	25.02.2024	
- Sanglier	04.06.2023 à 8 heures	31.03.2024 au soir	. Du 04.06.2023 au 14.08.2023 inclus tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, y compris en réserves de chasse communales. Tout chasseur pratiquant le tir d'été devra être en possession de la décision d'attribution du plan de gestion correspondante au territoire sur lequel il pratique cette action de chasse. . Du 15.08.2023 au 09.09.2023 inclus, chasse autorisée les samedis et dimanches et jours fériés à l'affût, à l'approche ou en battue. . Du 10.09.2023 au 31.03.2024, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés, à l'affût, à l'approche ou en battue. . À partir du 15.08.2023 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du code de l'environnement. . Du 04.06.2023 au 09.09.2023, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc, y compris dans les réserves de chasse communales. . Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet. En cas de dépassement, prévenir sans délai le service départemental de l'OFB. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.
- Sanglier	02.06.2024 à 8 heures	30.06.2024 au soir	. Du 02.06.2024 au 30.06.2024 inclus tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral

en vigueur, y compris en réserves de chasse communales.
 Tout chasseur pratiquant le tir d'été devra être en possession de la décision d'attribution du plan de gestion correspondante au territoire sur lequel il pratique cette action de chasse.
 . Du 02.06.2024 au 30.06.2024, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc, y compris dans les réserves de chasse communales.
 . Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet. En cas de dépassement, prévenir sans délai le service départemental de l'OFB. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement.
 . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE OU PLAN DE GESTION

Nul ne peut chasser le chevreuil, le cerf, le daim et le mouflon méditerranéen soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Le port du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier est obligatoire. La couleur orange est recommandée. Il est également fait obligation de se munir d'une corne.

Les responsables de battue au grand gibier doivent obligatoirement avoir suivi une formation « responsable de battue ».

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonneries porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse ou du plan de gestion sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse.

La Fédération départementale des chasseurs de la Creuse se réserve le droit, sur simple demande, de contrôler le bon respect de la présente mesure en demandant au hasard les carnets de battues pour vérification et pour mettre en œuvre, si possible, un indice cynégétique pour quelques espèces, avant de les retourner une fois visés, aux détenteurs concernés.

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. À tout chasseur posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Pour la chasse au grand gibier : le tir est interdit dans la traque pour les chasseurs postés, sauf dans le cas où des miradors ou chaises de battue sont installés ou lorsque la topographie du terrain le permet. Mais, dans tous ces cas d'espèces, il devra être impérativement prévu la limite du tir autorisé. De plus, tout chasseur doit appliquer les consignes de sécurité et de chasse et tenir le poste qui lui est donné par le responsable de battue.

Sont, par ailleurs, expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par la présidente de la Fédération départementale des chasseurs (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- une dérogation peut être autorisée, sur la base d'une autorisation préfectorale, dans le cadre des entraînements aux chiens d'arrêt ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

- Chevreuil et daim	04.06.2023 à 8 heures	29.02.2024 au soir	. Du 04.06.2023 au 09.09.2023 inclus, chasse du brocard uniquement, chasse à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral n° du , y compris en réserves de chasse communales. Tout chasseur pratiquant le tir d'été devra être en possession de la décision d'attribution du plan de chasse correspondante au territoire sur lequel il pratique cette action de chasse. . Du 04.06.2023 au 09.09.2023 inclus, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc, y compris dans les réserves de chasse communales. . Chevreuil : du 10.09.2023 au 29.02.2024, chasse autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés à l'affût, à l'approche ou en battue. . Daim : du 10.09.2023 au 25.02.2024, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés à l'affût, à l'approche ou en battue.
	02.06.2024 à 8 heures	30.06.2024 au soir	. Du 02 juin 2024 au 30 juin 2024 au soir, chasse du brocard uniquement, chasse à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral n° du , y compris en réserves de chasse communales. Tout chasseur pratiquant le tir d'été devra être en possession de la décision d'attribution du plan de chasse correspondante au territoire sur lequel il pratique cette action de chasse. . Du 02 juin 2024 au 30 juin 2024 au soir, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc, y compris dans les réserves de chasse communales. . Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés à l'affût, à l'approche ou en battue.
- Cerf	21.10.2023 à 8 heures	25.02.2024 au soir	. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés à l'affût, à l'approche ou en battue.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE		
- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels	
- Alouette des champs	-	-
- Bécasse des bois	-	-
<p>Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec enregistrement obligatoire, soit au moyen du carnet de prélèvement, soit sur l'application mobile mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2024. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée au dépôt de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).</p>		
- Pigeon ramier	-	-
- Pigeon biset	-	-
- Pigeon colombin	-	-
- Tourterelle turque	-	-
- Grive draine	-	-
- Grive litorne	-	-
- Grive mauvis	-	-
- Grive musicienne	-	-
- Bécassines et bécasse des bois	-	-
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-
CHASSE À COURRE	15.09.2023 à 8 heures	31.03.2024 au soir
CHASSE VÉNERIE SOUS TERRE (renard, blaireau, rapondin)	15.09.2023 à 8 heures	15.01.2024 au soir

ARTICLE 3 : Modalités de tir. L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est autorisé.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

ARTICLE 5 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard.

La chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique en battue sous la responsabilité du Président de l'association communale de chasse agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse ;

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;
- le chevreuil, le cerf et le daim dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- le sanglier dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 422-86 du code de l'environnement, la chasse dans les réserves de chasse communales est interdite sauf exécution d'un plan de chasse et/ou d'un plan de gestion.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du code de l'environnement, la Préfète peut, en cas de calamité, incendie, inondations ou de gel prolongé, susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier suspendre, dans tout ou partie du département, l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

ARTICLE 8 : La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département les mardis et vendredis. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, des colombidés et des turdidés.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité, Mme la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 12 JUIN 2023

La Préfète,

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Annexe
à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Creuse

Liste des communes sur le territoire desquelles la chasse du lièvre commun
sera ouverte du 01 octobre 2023 à 8 heures au 17 décembre 2023 au soir

- ANZEME
- AZERABLES
- BAZELAT
- BUSSIERE-DUNOISE
- LA CELLE-DUNOISE
- CHAMBON-SAINTE-CROIX
- CHAMBORAND
- LA CHAPELLE-BALOUÉ
- COLONDANNES
- CROZANT
- DUN-LE-PALESTEL
- FLEURAT
- FRESSELINES
- FURSAC
- LE GRAND-BOURG
- LAFAT
- LIZIERES
- MAISON-FEYNE
- NAILLAT
- NOTH
- SAGNAT
- LA SOUTERRAINE
- VAREILLES
- VILLARD
- SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- SAINT-FIEL
- SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- SAINT-LEGER-BRIDEREIX
- SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- SAINT-PRIEST-LA-PLAÎNE
- SAINT-SEBASTIEN
- SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- SAINT-VAURY

ESBS NIUL S

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Fait à Guéret, le 12 JUIN 2023

La Préfète,


Anne FRACKOWIAK-JACOBS

DDT de la Creuse

23-2023-06-02-00006

Arrêté préfectoral relatif à la période
complémentaire d'ouverture de la vénerie
sous-terre du blaireau durant la campagne
cynégétique 2023-2024

Arrêté n° 23-2023-06-02-00006

relatif à une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau durant la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-4 et R. 424-5 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'avis rendu le 24 avril 2023 par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis émis le 24 avril 2023 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 26 avril 2023 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant le rapport de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) relatif à l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France ;

Considérant le suivi et le contrôle de la faune sauvage creusoise réalisés depuis 1996 par le groupe de travail composé de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, du Laboratoire Départemental d'Analyses d'Ajain, du Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse et de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;

Considérant le rapport d'expertise collective de l'ANSES révisé en octobre 2019 concernant la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux ;

Considérant le rapport d'information n° 470 de M. CUYERS Pierre, Sénateur de la Seine-et-Marne, enregistré à la présidence du Sénat le 29 mars 2023 fait au nom de la commission des affaires économiques ;

Considérant que le blaireau devient rapidement un réservoir de la tuberculose bovine en cas de contamination des bovins ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux installations présentes sur les emprises foncières des routes départementales et les demandes de destruction de blaireaux présentées par le Conseil Départemental de la Creuse ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux installations présentes sur les emprises foncières du réseau ferré et les demandes pluriannuelles de destruction de blaireaux présentées par l'Unité voie de Châteauroux de la Société Nationale des Chemins de Fer ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux cultures, récoltes, prairies et moyens de stockage sur l'ensemble du département de la Creuse ;

Considérant que les prélèvements opérés par les actions de déterrage (vénerie sous-terre) et de destruction (battues administratives) ajoutés à la mortalité de blaireaux par collisions routières ne portent pas atteinte à la pérennité de cette espèce dans le département de la Creuse ;
Considérant que la vénerie sous-terre, avec un effort de chasse estimé constant, n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce dans ce département ;
Considérant que cette espèce est très rarement prélevée à la chasse à tir en raison notamment de son rythme biologique et de son activité majoritairement nocturne ;
Considérant l'absence de prédateur naturel de cette espèce ;
Considérant dès lors, que la pratique de la vénerie sous-terre est le principal mode de régulation de l'espèce blaireau ;
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour la campagne cynégétique 2023-2024, l'exercice de la vénerie sous-terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) fait l'objet d'une période d'ouverture complémentaire, à savoir :

- du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 14 septembre 2023 au soir.
- du 15 mai 2024 à 8 heures jusqu'au 30 juin 2024 au soir.

ARTICLE 2 : La vénerie sous-terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique ce mode de chasse.

ARTICLE 3 : À l'issue de la période mentionnée à l'article 1^{er}, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse adresse un compte rendu des prélèvements réalisés à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

ARTICLE 4 : Un recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité, Mme la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le **12 JUIN 2023**

La Préfète,

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

DDT de la Creuse

23-2023-06-05-00006

Récépissé de déclaration concernant le rejet
d'eaux pluviales issues de la construction de
deux bâtiments agricoles à usage de stabulation
situés sur la commune de MALLERET-BOUSSAC
appartenant au GAEC PARDOUX BOUTON

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction
de deux bâtiments agricoles à usage de stabulation
situés sur la commune de MALLERET-BOUSSAC
appartenant au GAEC PARDOUX BOUTON

Dossier GUN n° 0100022385

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 6 avril 2023 présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC PARDOUX BOUTON dont le siège social de l'exploitation se situe à « Les Gibardes » 23 600 MALLERET-BOUSSAC, enregistrée sous le n° 0100022385 relative à la construction de deux bâtiments agricoles à usage de stabulation sur la commune de MALLERET-BOUSSAC ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 25 mai 2023 ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction de deux bâtiments agricoles à usage de stabulation pour une surface totale de 3 155 m² ;

Considérant que ces bâtiments sont situés en amont d'un terrain appartenant au même propriétaire sur lequel existent des bâtiments de son exploitation, et que l'ensemble de ces bâtiments est situé en aval d'un bassin versant d'une superficie de 3 hectares ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 6 avril 2023 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant que le projet propose une solution de rétention des eaux pluviales, issues des deux bâtiments projetés, par la réalisation d'une noue d'infiltration enherbée conforme aux dispositions préconisées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement de l'ouvrage de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de la construction de deux bâtiments agricoles à usage de stabulation situés sur les parcelles cadastrées C n° 560, 561, 563, 813 et 816 au lieu-dit « Les Gibardes » sur la commune de MALLERET-BOUSSAC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans le document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions spécifiques.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration y afférent sont adressées à la mairie de la commune de MALLERET-BOUSSAC où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

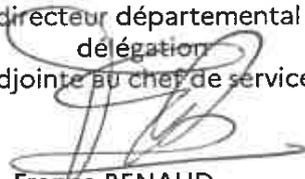
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

Guéret, le 05 JUIN 2023

Pour le directeur départemental et par
délégation
L'adjointe au chef de service,


France RENAUD

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

4/4

DOCUMENT RÉCAPITULATIF

DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION

concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de deux bâtiments agricoles à usage de stabulation situés sur la commune de MALLERET-BOUSSAC appartenant au GAEC PARDOUX BOUTON

1. Conditions générales

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de gestion des eaux de ruissellement issues du projet de construction de deux bâtiments agricoles à usage de stabulation situés sur les parcelles cadastrées C n° 560, 561, 563, 813 et 816 au lieu-dit « Les Gibardes » sur la commune de MALLERET-BOUSSAC.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Les bâtiments et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

2. Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

3. Gestion des eaux pluviales

Conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration, une noue d'infiltration (trapézoïdale) implantée au Nord des deux bâtiments projetés et longeant ces deux derniers sur les parcelles cadastrée C n° 560, 561, 563 et 816 devra être réalisée afin de collecter les eaux de toiture des ces deux bâtiments.

La noue d'infiltration, enherbée, devra avoir une surface d'infiltration de 252 m² et un volume de rétention de 67 m³. Afin de garantir le volume de rétention de la noue, **son fond devra être de niveau plat (sans pente).**

La noue devra respecter les dimensions suivantes :

- 127 mètres de longueur minimum,
- 1,60 mètre de largeur en crête,
- 0,50 mètre de largeur en fond,
- 0,50 mètre de profondeur.

4. Réalisation des travaux

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre VI.5 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

5. Entretien des ouvrages

Le GAEC PARDOUX BOUTON est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- Vérifier périodiquement l'état de l'ouvrage, des cloisons, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- Assurer une surveillance de l'ouvrage de façon à maintenir par tout temps sa capacité d'infiltration des eaux pluviales.
- Entretenir régulièrement l'ouvrage enherbé (épareuse) de façon à garantir sa capacité de stockage.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par l'ouvrage réalisé.
- Entretenir les dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

6. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent document sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration.

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

8. Accès aux ouvrages

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'environnement.

Guéret, le

05 JUIN 2023

Pour le directeur départemental et par
délégation
L'adjointe au chef de service,


France RENAUD

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

3/3

DDT de la Creuse

23-2023-06-05-00005

Récépissé de déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de matériel situé sur la commune de MEASNES appartenant au GAEC HIPPOLYTE .

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction
d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de matériel
situé sur la commune de MEASNES appartenant au GAEC HIPPOLYTE

Dossier GUN n° 0100022388

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 6 avril 2023, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC HIPPOLYTE dont le siège social de l'exploitation se situe à Laugère, 23 360 MEASNES, enregistrée sous le n° 0100022388 relative à la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de matériel sur la commune de MEASNES ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 26 mai 2023 ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de matériel pour une surface totale de 506,8 m² ;

Considérant que ce bâtiment est situé à proximité de terrains appartenant au même propriétaire sur lesquels existent des bâtiments de son exploitation et que l'ensemble de ces bâtiments est situé en aval de deux bassins versants cumulant une superficie totale de 2,3 hectares ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 6 avril 2023 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant que le projet propose une solution de rétention des eaux pluviales, issues du bâtiment projeté ainsi que d'une partie des bâtiments existants, par la réalisation d'une noue d'infiltration cloisonnée enherbée conforme aux dispositions préconisées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement de l'ouvrage de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de matériel situé sur la parcelle cadastrée AZ n° 204, ainsi que quatre des bâtiments existants situés sur les parcelles AZ n° 192, 194, 195 et 204 et AY n° 47 et d'une partie d'un bâtiment existant situé sur la parcelle cadastrée AY n° 48 sur la commune de MEASNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans le document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions spécifiques.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration y afférent sont adressées à la mairie de la commune de MEASNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

Guéret, le

05 JUIN 2023

Pour le directeur départemental et par
délégation

L'adjointe au chef de service,


France REYNAUD

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

4/4

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'un bâtiment
agricole à usage de stockage de fourrage et de matériel appartenant au GAEC
HIPPOLYTE situé sur la commune de MEASNES**

1. Conditions générales

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de gestion des eaux de ruissellement issues du projet de construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage et de matériel situé sur la parcelle cadastrée AZ n° 204 au lieu-dit « Laugères » sur la commune de MEASNES.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Le bâtiment et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

2. Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

3. Gestion des eaux pluviales

Conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration, une noue d'infiltration cloisonnée (trapézoïdale) implantée sur la parcelle cadastrée AZ n° 204 devra être réalisée afin de collecter les eaux de toiture du bâtiment projeté situé sur la parcelle cadastrée AZ n° 204, de quatre bâtiments existants situés sur les parcelles cadastrées AZ n° 192, 194, 195 et 204 et AY n° 47 et d'une partie d'un bâtiment existant situé sur la parcelle cadastrée AY n° 48.

La noue d'infiltration cloisonnée devra avoir une surface d'infiltration de 351 m² et un volume de rétention de 106 m³ (95 m³ en prenant en compte le volume des cloisons). L'ouvrage, enherbé, sera équipé de 16 cloisons réparties régulièrement sur l'ensemble de sa longueur. Les eaux pluviales s'écouleront dans la noue par surverse des cloisons.

La noue devra respecter les dimensions suivantes :

- 160 mètres de longueur minimum,
- 2,10 mètres de largeur en crête,
- 0,50 mètre de largeur en fond,
- 0,80 mètre de profondeur.

Les 16 cloisons constituées en terre devront être renforcées avec un parement en pierre si des phénomènes d'érosion apparaissent. Les dimensions des cloisons seront les suivantes :

- 1,70 mètre de largeur,
- 0,60 mètre de hauteur,
- 1 mètre d'épaisseur.

Afin de garantir le volume de rétention de la noue, **son fond devra être de niveau plat (sans pente) entre chaque cloison.**

4. Réalisation des travaux

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre VI.5 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

5. Entretien des ouvrages

Le GAEC HIPPOLYTE est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- Vérifier périodiquement l'état de l'ouvrage, des cloisons, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- Assurer une surveillance de l'ouvrage de façon à maintenir par tout temps sa capacité d'infiltration des eaux pluviales.
- Entretien régulièrement l'ouvrage enherbée (épareuse) de façon à garantir sa capacité de stockage.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par l'ouvrage réalisé.
- Entretien les dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

6. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent document sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration.

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

8. Accès aux ouvrages

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'environnement.

Guéret, le

05 JUIN 2023

Pour le directeur départemental et par
délégation

L'adjointe au chef de service,

France BÉNAUD

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2023-05-26-00002

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le rejet
d'eaux pluviales issues de l'aménagement d'un
lotissement de 13 lots appartenant à la
commune d'AJAIN

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de l'aménagement
d'un lotissement de 13 lots
appartenant à la commune d'AJAIN
situé sur la commune d'AJAIN**

Dossier n° DIOTA-002-EP-LOTISSEMENT LA COURCELLE

La Préfète de la Creuse

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 28 avril 2023, réalisée par le bureau d'études VRD'EAU et présentée par la commune d'AJAIN, représentée par Monsieur le maire ROUCHON Guy, dont le siège social se situe « 51 route de Guéret », 23 380 AJAIN, enregistrée sous le n° DIOTA-002-EP-LOTISSEMENT LA COURCELLE relative à l'aménagement du lotissement « La Courcelle » sur la commune d'AJAIN ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 16 mai 2023 ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but l'aménagement d'un lotissement de 13 lots sur une surface totale d'environ 1,75 hectares ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 28 avril 2023 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du Code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant que cet ouvrage propose des solutions de rétention, infiltration et régulation des eaux pluviales, issues des aménagements des parcelles, compatibles aux dispositions préconisées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à la commune d'Ajain à sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet d'aménagement du lotissement « La Courcelle » sur les parcelles cadastrées section ZI n° 71 et 72 sur la commune d'Ajain .

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans le document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions spécifiques.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté de prescriptions particulières y afférent sont adressées à la mairie de la commune d'Ajain où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Guéret, le **24 MAI 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental,
Le chef du bureau des milieux aquatiques par intérim,



Laurent GOVAL

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de l'aménagement
d'un lotissement de 13 lots
appartenant à la commune d'Ajain
situé sur la commune d'Ajain**

Dossier n° DIOTA-002-EP-LOTISSEMENT LA COURCELLE

1. Conditions générales

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de gestion des eaux de ruissellement issues du projet d'aménagement du lotissement « La Courcelle » situé au lieu-dit « La Courcelle » sur la commune d'Ajain.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du Code de l'environnement.

Les aménagements et les ouvrages ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

2. Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

3. Gestion des eaux pluviales

Les installations de gestion des eaux pluviales, conformément aux descriptions du dossier de déclaration chapitre 5 seront gérées par un bassin de rétention permettant une infiltration et une régulation. Les caractéristiques de ces ouvrages sont repris dans le tableau suivant :

Ouvrages	Perméabilités retenues	Débit de fuite vers exutoire	Surfaces	Volumes
Bassin de rétention	30 mm/h	1,02 l/s	240 m ²	129 m ³

4. Réalisation des travaux

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre 5.5 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

5. Entretien des ouvrages

Conformément au dossier, la commune d'Ajain est responsable de l'entretien et de la rénovation des ouvrages tels que décrits dans le dossier de déclaration. Les mesures d'entretien prévues au chapitre 5.4 seront intégralement et strictement appliquées.

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions spécifiques suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations et les regards en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et l'évacuation du volume total injecté.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les ouvrages de collecte et les regards d'eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretien des dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

6. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent document récapitulatif sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois

qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

8. Accès aux ouvrages

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'environnement.

Guéret, le 6 MAI 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental,
Le chef du bureau des milieux aquatiques par intérim,



Laurent GOVAL

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

ESSE-1AM 8 1

DDT de la Creuse

23-2023-06-12-00001

Arrêté portant dérogation au principe
d'urbanisation limitée en l'absence de schéma
de cohérence territoriale applicable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sainte Feyre en date du 7 septembre 2016 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Sainte Feyre en date du 31 mai 2017 autorisant l'achèvement de la procédure de révision de son plan local d'urbanisme par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret n° 78/23 du 14 avril 2023 arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme de Sainte Feyre ;

VU la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, présentée par le président de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret le 26 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 9 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Sainte Feyre n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par la communauté d'Agglomération du Grand-Guéret dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Sainte Feyre au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération du Grand-Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (2, cours Bugeaud, CS 40410 – 87011 Limoges cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être formulé via l'application *Telerecours citoyens* à l'adresse www.telerecours.fr

Guéret, le **12 JUIN 2023**

La Préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2023-06-08-00001

Décision de subdélégation à la Dreal de la
Creuse



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

DÉCISION

subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Creuse

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n° 2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la Creuse du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Séverine LONVAUD, cheffe du département : codes A, C, G1
Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1
Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1
Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1
Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1
Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1
Monique ALLAUX, adjointe au chef de département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1
Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4
Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D
Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
Christelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1
Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4
Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
Sophie AUDOUARD et Sophie KERLOC'H, adjointes au chef du département : code F1 à F2
Olivier GOUET, adjoint au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4
Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4
Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2
Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3
Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5
Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5
Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour le groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse

Benoît ROUGET, chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1
Anne PERREAU, adjointe au chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1
Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D (sauf D2-s et D5)
Christophe DOUTRE, Stéphane ROBY, techniciens contrôle véhicule : code D (sauf D2-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 14 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Creuse

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Creuse.

Poitiers, le 8 juin 2023

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Ats. Ce. Verdier

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
B- ÉNERGIE		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, _ - véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique an-	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>nuelle des petits trains routiers.</p> <p>E - <u>RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></p>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<p>F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></p>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	<p>G- <u>AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></p>	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Creuse

23-2023-06-13-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de Guéret



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Guéret

Le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-23-04-03-00027 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à M. Luc ESTRUCH, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés en matière de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1 :

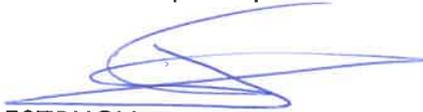
Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Guéret sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 19 juillet 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à Guéret, le 13 juin 2023,

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse


Luc ESTRUCH

Préfecture de la Creuse

23-2023-06-07-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n° 23-2022-09-22-00002 du 22 septembre 2022
portant renouvellement de l'agrément de la
Croix-Rouge Française - Délégation Territoriale
de la Creuse pour les formations aux premiers
secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-06- MODIFIANT L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 23-2022-09-22-00002 DU 22 SEPTEMBRE 2022 PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGRÉMENT DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE – DÉLÉGATION TERRITORIALE DE
LA CREUSE POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- VU** le décret du président de la République du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète de la Creuse,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif à l'agrément de la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 »,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2021 modifié portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge Française,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-09-22-00002 du 22 septembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de la Croix-Rouge Française – Délégation Territoriale de la Creuse pour les formations aux premiers secours,

VU la demande formulée par la Croix-Rouge Française – Délégation Territoriale de la Creuse,

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-09-22-00002 du 22 septembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de la Croix-Rouge Française – Délégation Territoriale de la Creuse pour les formations aux premiers secours est ainsi modifié :

Cette association est agréée pour assurer et dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- Sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,
- « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1»,
- « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1»,
- « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - PSE 2»,
- «Pédagogie Initiale Commune de Formateur – PIC F»
- « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques - PAE FPSC»,
- « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours - PAE FPS»,

ainsi que, s'il y a lieu, la formation continue relative à ces unités de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 7 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-06-12-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23) pour les formations aux premiers secours

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-06- PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AGRÉMENT DE L'UNITÉ DE DÉVELOPPEMENT DES PREMIERS SECOURS DE LA
CREUSE (UDPS 23)
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- VU** le décret du président de la République du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète de la Creuse,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association Nationale Premiers Secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 »,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 modifié portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'Association Nationale des Premiers Secours,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-18-0004 du 18 mai 2021 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23) pour les formations aux premiers secours,

VU la demande formulée par l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23),

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé, à l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23).

ARTICLE 2 : Cette association est agréée pour assurer et dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- Sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,
- « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1 »,
- « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1 »,
- « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - PSE 2 »,
- « Pédagogie Initiale Commune de Formateur – PIC F »
- « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques - PAE FPSC »,
- « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours - PAE FPS »,

ainsi que, s'il y a lieu, la formation continue relative à ces unités de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par arrêté du Préfet en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet de la préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 12 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-06-01-00001

arrêté habilitation certificat conformité
Quadrivium

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2023-06-01-00001
PORTANT HABILITATION DE LA SOCIÉTÉ QUADRIVIUM
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 752-23 DU CODE DE COMMERCE**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité, mentionné à l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 5 avril 2023 par la société Quadrivium, domiciliée 2, Promenade Mallarmé 77870 VULAINES-SUR-SEINE pour réaliser les certificats de conformité liés aux autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce par la société Quadrivium domiciliée 2, Promenade Mallarmé 77870 VULAINES-SUR-SEINE est accordée sous le numéro n° **CC 23-05/2023-Quadrivium-77870** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Guéret, le 1^{er} juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-06-01-00002

arrêté modif habilitation certificat conformité
Lineamenta

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2023-06-01-00002
PORTANT HABILITATION DE LA SOCIÉTÉ LINEAMENTA
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 752-23 DU CODE DE COMMERCE**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité, mentionné à l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-13-005 du 13 août 2020 portant habilitation de la SARL Lineamenta pour les certificats de conformité ;

VU la demande d'habilitation déposée le 12 mai 2023 par la société Lineamenta, domiciliée 109, Quai du Président Wilson 33130 BÈGLES pour réaliser les certificats de conformité liés aux autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce par la société Lineamenta domiciliée 109, Quai du Président Wilson 33130 BÈGLES est accordée sous le numéro n° **CC 23-05/2023-Lineamenta-33130** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-13-005 du 13 août 2020 portant habilitation de la SARL Lineamenta pour les certificats de conformité est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Guéret, le 1^{er} juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-06-13-00002

Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Creuse

ARRÊTÉ N°23-2023-06- 13- 000 du 13 juin 2023

Portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1(3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du **13 juin 2023** portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical (de type technival ou rave-party) dans le département de la Creuse du **vendredi 16 juin 2023 au lundi 19 juin 2023** ;

Considérant que, selon les éléments d'information, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le **entre le vendredi 16 juin 2023 et le lundi 19 juin 2023** dans le département de la Creuse ;

Considérant qu'en l'absence de toute déclaration en préfecture telle qu'exigée par la réglementation en vigueur dans les délais qu'elle précise, une telle manifestation ne saurait répondre, en l'état, aux dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant que de telles manifestations sont néanmoins susceptibles d'être organisées en divers points du département sans qu'aient été préalablement respectées les formalités applicables ni justifié de l'autorisation du propriétaire ou du titulaire réel des droits sur le terrain ou le local concerné ;

Considérant, enfin, l'urgence qui s'attache à prévenir, par des mesures appropriées, les risques d'atteinte à l'ordre, à l'hygiène et à la tranquillité publics dans le cadre des pouvoirs de police générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 (3°) du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur du cabinet de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite, du **vendredi 16 juin 2023 à 19h00 au le lundi 19 juin 2023 à 6h00**, sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Creuse (réseau routier national et réseau secondaire) pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation organisée en contravention avec les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet, le requérant disposant alors d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le directeur du cabinet de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture de la Creuse.

A Guéret, le 13 juin 2023

La Préfète,

Anne FRACKOWAK-JACOBS



Préfecture de la Creuse

23-2023-06-13-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical dans
le département de la Creuse



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du Cabinet**

ARRÊTÉ N°23-2023-06- 13- 000 du 13 juin 2023

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical dans le département de la Creuse**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 (3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de préfète de la Creuse ;

Considérant qu'il ressort des éléments d'information, qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le **vendredi 16 juin 2023 et le lundi 19 juin 2023** dans le département de la Creuse ;

Considérant qu'en application du code de la sécurité intérieure, et notamment de ses articles L. 211-5 et R. 211-3, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant spécialement que cette déclaration doit être accompagnée de l'autorisation - donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage -, d'occuper le terrain ou le local où sont prévus lesdits rassemblements ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Creuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation en application du premier alinéa de l'article R. 211-3 du code de la sécurité intérieure, ce délai n'étant ramené à 15 jours que dans les cas prévus à l'article R. 211-8 du même code ;

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

Considérant, par ailleurs, que l'activation actuelle du plan Vigipirate « Sécurité renforcée » ne permet pas de mobiliser des forces de l'ordre en nombre suffisant sur ce type d'événement alors même que les effectifs disponibles sont actuellement affectés à la nécessaire sécurisation des manifestations et des sites liés à l'activité touristique ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis a fortiori dans des délais contraints; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements induisent des risques sérieux en termes de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, enfin, l'urgence qui s'attache à prévenir, par des mesures appropriées, les risques d'atteinte à l'ordre, à l'hygiène et à la tranquillité publics dans le cadre des pouvoirs de police générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 (3°) du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur du cabinet de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est **interdite** sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse, du **vendredi 16 juin 2023 à 19h00 au lundi 19 juin 2023 à 6h00**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 - LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet, le requérant disposant alors d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur du cabinet de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture de la Creuse.

A Guéret, le 13 juin 2023

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2023-05-17-00008

2023-05-23 - Arrêté-Renouvellement ATSU23

Arrêté n°2023-09 du 17 mai 2023

portant désignation de l'association des
transports sanitaires urgents la plus
représentative dans le département de la
Creuse

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6313-1-1 et suivants ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU la décision du 5 mai 2023 portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 5 mai 2023 ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'appel à candidatures organisé par l'ARS sur le département entre le 29 mars 2023 et le 24 avril 2023 pour la désignation de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative au plan départemental

CONSIDERANT le dossier de candidature déposé en date du 9 mai 2023 par l'Association de Secours Urgents 23

CONSIDERANT les critères et modalités de désignation définis par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé ;

ARRETE

Article 1

L'association Association de Secours Urgents 23 « A.S.U 23 » dont le siège social est situé au 25 Avenue Pierre Leroux – 23000 GUERET, dont le représentant légal est Mr Abdellah LAHRAOUI, est désignée comme l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département.

Article 2

Le mandat de l'association la plus représentative est d'une durée de 4 ans à partir de la publication du présent arrêté. Une campagne de candidatures sera organisée au plus tard 3 mois avant la fin du mandat.

Article 3

L'association devra assurer l'ensemble des missions mentionnées à l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et notamment les missions relatives :

- A la représentation des entreprises de transport sanitaire au sein des différentes instances,
- A l'organisation de la garde et de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière,
- Au suivi de l'activité et l'évaluation du fonctionnement de la garde ambulancière,
- A l'impulsion de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents et la garantie de son bon fonctionnement.

Article 4

L'association la plus représentative devra respecter les différentes obligations mentionnées à l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et notamment :

- L'association réalise ses missions de manière impartiale et neutre, notamment pour l'élaboration du tableau de garde qui tient compte de l'ensemble des entreprises volontaires adhérentes ou non.
- Les entreprises de transport sanitaire adhèrent librement à l'association la plus représentative, selon les modalités fixées par les statuts de l'association.
- Les statuts ne peuvent prévoir aucun obstacle à ce principe de libre adhésion. Le montant des cotisations ou contributions respecte la réglementation en vigueur.
- L'association la plus représentative réunit ses membres au moins une fois par an. Lors de cette assemblée générale, elle présente un bilan quantitatif et qualitatif de la gestion financière de l'association. Elle le transmet à l'agence régionale de santé et le met à disposition de tout adhérent.

Unité départementale de l'Agence régionale de santé - 23-2023-05-17-00008 - 2023-05-23 - Arrêté-Renouvellement ATSU23

- L'association la plus représentative respecte ses obligations budgétaires et financières, notamment en matière de publicité et de certifications comptables.

Article 5

L'association la plus représentative publie un bilan d'activité annuel sur l'ensemble de ses missions, dans les conditions prescrites par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, et le transmet à l'agence régionale de santé, à la caisse primaire d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente et au service d'incendie et de secours. Il est également mis à la disposition de toute entreprise de transport sanitaire participant à la garde ambulancière et non adhérente à cette association, sur demande expresse.

Article 6

L'association la plus représentative transmet à l'agence régionale de santé, au moins chaque année et à chaque modification, les statuts à jour, le projet d'organisation de l'urgence préhospitalière et le cahier des charges départemental, ainsi que la liste des adhérents à jour.

Article 7

En cas de dissolution de l'association des transports sanitaires d'urgence désignée la plus représentative, celle-ci informe dans les plus brefs délais l'agence régionale de santé. Sauf décision expresse de l'agence régionale de santé, le mandat de cette association se poursuit jusqu'à la date de sa dissolution.

En cas de démission ou de refus du mandat de représentation de l'association des transports sanitaires d'urgence désignée la plus représentative, celle-ci informe l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf décision expresse de l'agence régionale de santé, le mandat de cette association s'achève trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'agence régionale de santé.

Article 8

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Creuse.

A Guéret, le 17 mai 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la délégation départementale
de la Creuse,



Dominique GRAND